REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal n° 07 du jeudi 20 octobre 2022

DELIBERATION N°	OBJET
46	Portant délégation de signature à Monsieur le Conseiller Municipal AUDOUY Christophe. Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de la démission de Monsieur DURAND Patrice de ses fonctions de Conseiller Municipal et par la même de son poste de Premier Adjoint, la délégation de signature qu'il lui avait été donnée par délibération 44-2022 du 21/09/2022 pour signer l'acte notarié dans le cadre de la vente du terrain de la Commune de Sorgeat (SAFER) / BARRE n'a plus son utilité. Monsieur le Maire expose donc au Conseil Municipal qu'en raison du risque de conflit d'intérêt dans le cadre de la vente du terrain de la Commune de Sorgeat (substitution SAFER) / BARRE, il ne peut signer l'acte notarie. Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'accepter de donner pouvoirs express à Monsieur le Conseiller Municipal AUDOUY Christophe pour signer l'acte notarié. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** De donner pouvoir express à Monsieur le Conseiller Municipal AUDOUY Christophe pour signer l'acte notarié.
47	Portant sur une Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe Chalet NHL Les Gentianes Année 2022 – Virement de crédit. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est impératif de maintenir l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses que ce soit en fonctionnement ou investissement. Aussi pour maintenir ces équilibres budgétaires, le Conseil Municipal peut être amené à voter des Décisions Modificatives. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'élaboration du Budget Annexe Chalet NHL Les Gentianes Année 2022, il avait été prévu en Section de Fonctionnement Chapitre 012 – Charges de personnels Article 621 Personnel extérieur au service la somme de 12 000,00 €. Cependant et compte tenu de l'augmentation du traitement indiciaire et du fait que les agents contractuels en charge des Chalets NHL Les Gentianes ont commencé la saison plutôt que l'année dernière et qu'également elles ont fait plus d'heures supplémentaires, il convient d'augmenter cet article. Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n° 1 Budget Annexe Chalets NHL Les Gentianes suivante :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSE - Chapitre 011 Charges à caractère général – Article 60632 Fourniture de petit équipement – 3 100 - Chapitre 012 Charges de personnels – Article 621 Personnel extérieur au service + 3 100 Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres, **APPROUVE** La Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe Chalet NHL Les Gentianes Année 2022 telle que présentée par Monsieur le Maire.
48	Portant sur une Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe Camping la Prade 2022 – Virement de crédit. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est impératif de maintenir l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses que ce soit en fonctionnement ou investissement. Aussi pour maintenir ces équilibres budgétaires, le Conseil Municipal peut être amené à voter des Décisions Modificatives. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'élaboration du Budget Annexe Camping La Prade Année 2022, il avait été prévu en Section de Fonctionnement Chapitre 012 – Charges de personnels et frais assimilés Article 6218 Autre personnel extérieur la somme de 8 000,00 €. Cependant et compte tenu de l'augmentation du traitement indiciaire et du fait que les agents contractuels en charge du Camping La Prade ont commencé la saison plutôt que l'année dernière et qu'également elles ont fait plus d'heures supplémentaires, il convient d'augmenter cet article. Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n° 1 Budget Annexe Camping La Prade Année 2022 suivante : **SECTION EXPLOITATION DEPENSE** - Chapitre 011 Charges à caractère général – Article 6063 Fourniture entretient – 3 800 - Chapitre 012 Charges de personnels – Article 6218 Autre personnel extérieur + 3 800 Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres, **APPROUVE** La Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe Camping La Prade Année 2022 telle que présentée par Monsieur le Maire.
49	Portant sur l'approbation sur le remboursement des charges de personnels Année 20222. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'établissement des Budgets Primitifs Camping La Prade et Chalets NHL Les Gentianes Année 2022, il a été prévu qu'en fonction des résultats financiers de chacune de ces régies, il serait transféré au Budget Primitif Commune Année 202 une partie des salaires chargés.

	Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qu'à compter du 1er novembre 2022 et dans la mesure des disponibilités financières des Budgets Primitifs Camping La Prade et NHL Les Gentianes Année 2022, la Commune de SORGEAT sur son Budget Primitif Année 2022 pourra récupérer les charges salariales correspondantes au temps effectivement travaillé par les agents au dépend de ces deux budgets annexes. Le détail des montant transférés, fera l'objet d'un tableau récapitulatif, salaire brut horaire plus charges patronales, par agents et par budget qui sera joint aux pièces budgétaires suivantes : **BUDGET PRIMITIF COMMUNE DE SORGEAT ANNEE 2022** Un titre en Recette de Fonctionnement Chapitre 70 – Article 70841 Mise à disposition personnel. **BUDGET PRIMITIF CAMPING LA PRADE ANNEE 2022** Un mandat en Dépenses de Fonctionnement Chapitre 012 – Article 6218 Autres personnels extérieurs. **BUDGET PRIMITIF CHALETS NHL LES GENTIANES ANNEE 2021** Un mandat en Dépenses de Fonctionnement Chapitre 012 Article 621 Personnels extérieur au service. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres **APPROUVE** A compter du 1er novembre 2022 et dans la mesure des disponibilités financières des Budgets Primitifs Camping La Prade et NHL Les Gentianes Année 2022, la Commune de SORGEAT sur son Budget Primitif Année 2022 pourra récupérer les charges salariales correspondantes au temps effectivement travaillé par les agents au dépend de ces deux budgets annexes. Le détail des montant transférés, fera l'objet d'un tableau récapitulatif, salaire brut horaire plus charges patronales, par agents et par budget qui sera joint aux pièces budgétaires suivantes : **BUDGET PRIMITIF COMMUNE DE SORGEAT ANNEE 2022** Un titre en Recette de Fonctionnement Chapitre 70 – Article 70841 Mise à disposition personnel. **BUDGET PRIMITIF CAMPING LA PRADE ANNEE 2022** Un mandat en Dépenses de Fonctionnement Chapitre 012 – Article 6218 Autres personnels extérieurs. **BUDGET PRIMITIF CHALETS NHL LES GENTIANES ANNEE 2022** Un mandat en Dépenses de Fonctionnement Chapitre 012 Article 621 Personnels extérieur au service
50	Portant sur l'approbation de la répartition des remboursements des charges de personnels Année 2022

	Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'après avoir approuvé les modalités de remboursement de charges de personnels par Budget, il convient d'approuver la répartition des remboursements des charges de personnels Année 2022. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'après établissement du Tableau de répartition du remboursement des charges de personnels Année 2022, le montant à répartir est de vingt-six mille sept cent soixante-quatorze euros soixante-un centime (26 774,61 €). Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la répartition suivante : Budget Primitif Camping La Prade Année 2022 en Section Exploitation Dépenses Chapitre 012 – Article 6218 Autre personnel extérieur la somme de onze mille sept cent cinquante-sept euros quatre-vingt-dix-sept centimes (11 757,97 €). Budget Primitif Chalets NHL Les Gentianes Année 2022 en Section Fonctionnement Dépenses Chapitre 012 – Article 621 Personnel extérieur au service la somme de quinze mille seize euros soixante-quatre centimes (15 016,64 €). Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres **APPROUVE** La répartition suivante telle que présentée par Monsieur le Maire : Budget Primitif Camping La Prade Année 2022 en Section Exploitation Dépenses Chapitre 012 – Article 6218 Autre personnel extérieur la somme de onze mille sept cent cinquante-sept euros quatre-vingt-dix-sept centimes (11 757,97 €). Budget Primitif Chalets NHL Les Gentianes Année 2022 en Section Fonctionnement Dépenses Chapitre 012 – Article 621 Personnel extérieur au service la somme de quinze mille seize euros soixante-quatre centimes (15 016,64 €).
51	Portant nomination des routes, rues, voies et place de la commune de SORGEAT. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des routes, rues, voies et places de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leurs mise en œuvre, il appartient donc au Conseil Municipal de choisir délibération, le nom à donner au routes, rues, voies et places de la commune. Monsieur le Maire rappelle également que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même et qu'il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Monsieur le Maire signale également que les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies. Considérant l'intérêt communal que présente les dénominations des routes, rues, voies et places, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la validation des noms attribués à l'ensemble des voies communales, dont la liste est annexée à la présente

délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'adopter les dénominations suivantes :

- Rue de la Cipestre
- Rue du Cardayre
- Impasse du Gutch
- Rue de la Buche
- Impasse du Rey
- Impasse de la Reinde
- Rue de Jacou
- Impasse du Mas
- Rue de la Fount
- Rue du Cadran Solaire
- Rue du Roquefort
- Rue du Ratou
- Rue d'Aloste
- Rue du Rouch
- Rue de Lamartine
- Rue de Naoutet
- Rue du Coural
- Rue de la Fountette
- Rue du Lavoir
- Impasse du Rouch
- Rue de la Pinouze
- Rue d'Empircou
- Rue de la Reinde
- Rue de la Mairie
- Rue de la Fontaine du Gutch
- Rue de la Mouleille
- Rue du Mas
- Rue du Pia
- Rue du Pounteil.
- Rue de la Salle des Fêtes
- Impasse du Garabou
- Rue du Gutch
- Rue Principale
- Rue du Pla
- Avenue de la Pinouze
- Route de la Prade
- Route de la Vernède
- Route de la Vallée
- Chemin du Pech
- Chemin de Sorgeat
- Chemin Vieux
- Chemin de la Benne
- Chemin d'Ascou
- Jardin du Curé
- Place de l'Ancienne Ecole
- Parking de l'Eglise
- Parking de la Salle des Fêtes
- Parking du Garrabou
- Parking de la Mairie
- Parking de la Fount

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres

APPROUVE

La validation sur le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune.

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager les démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

ADOPTE

Les dénominations suivantes :

- Rue de la Cipestre
- Rue du Cardayre
- Impasse du Gutch
- Rue de la Buche
- Impasse du Rey
- Impasse de la Reinde
- Rue de Jacou
- Impasse du Mas
- Rue de la Fount
- Rue du Cadran Solaire
- Rue du Roquefort
- Rue du Ratou
- Rue d'Aloste
- Rue du Rouch
- Rue de Lamartine
- Rue de Naoutet
- Rue du Coural
- Rue de la Fountette
- Rue du Lavoir
- Impasse du Rouch
- Rue de la Pinouze
- Rue d'Empircou
- Rue de la Reinde
- Rue de la Mairie
- Rue de la Fontaine du Gutch
- Rue de la Mouleille
- Rue du Mas
- Rue du Pia
- Rue du Pounteil.
- Rue de la Salle des Fêtes
- Impasse du Garabou
- Rue du Gutch
- Rue Principale
- Rue du Pla
- Avenue de la Pinouze
- Route de la Prade
- Route de la Vernède
- Route de la Vallée

	- Chemin du Pech - Chemin de Sorgeat - Chemin Vieux - Chemin de la Benne - Chemin d'Ascou - Jardin du Curé - Place de l'Ancienne Ecole - Parking de l'Eglise - Parking de la Salle des Fêtes - Parking du Garrabou - Parking de la Mairie - Parking de la Fount
52	Portant dénomination et numérotation des voies de la commune de SORGEAT. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux-dits et des maisons faciliterait à la fois des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres. Monsieur le Maire explique également que la dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Dans toutes communes ou l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est la charge du propriétaire qui doit de conformer aux instructions ministérielles ». La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général. Monsieur le Maire indique également que par la suite le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la validation sur le principe général de dénomination et numérotage de voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres **APPROUVE** La validation sur le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune. **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

53

Portant sur l'état d'assiette et destination des coupes de bois pour l'Exercice 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale de SORGEAT pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'inscription à l'état d'assiette 2023 des coupes suivantes et leur destination :

Parcelles (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée /Non Réglée	Destination : Vente ou Délivrance (affouage)
6a	IRR	765	17	Coupe réglée	Vente
25a	IRR	219	0.73	Coupe réglée	Vente

de demander à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres

APPROUVE

L'inscription à l'état d'assiette 2023 des coupes suivantes et leur destination

Parcelles (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée /Non Réglée	Destination : Vente ou Délivrance (affouage)
6a	IRR	765	17	Coupe réglée	Vente
25a	IRR	219	0.73	Coupe réglée	Vente

DEMANDE

A l'ONF de bien voir procéder à leur désignation

DONNE POUVOIR

A Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations

54

Portant sur une demande réaffectation de subvention.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par Délibération n° 56 du 06/12/2021, il a été acté des travaux de voirie Année 2022 sur ma Route et le Pont du Pla pour un montant H.T de 55 924,00 € soit T.T.C 67 108,80 € et qu'en parallèle il autorisait

	Monsieur le Maire à signer les devis et l'autorisait également à solliciter les services de l'Etat et du Département pour l'octroi d'aide financière. Les demandes ont été faite le 06/12/2021 tant auprès des services de l'Etat (Délibération n° 57 du 06/12/2021) qu'auprès du Département (Délibération n° 58 du 06/12/2021). Les subventions ont été notifiées le 29/04/2022 par les services de l'Etat (Arrêté Préfectoral n° 2022-8025 pour un montant de 22 369,00 €) et 08/06/2022 par les services du Département (Courrier de notification n° 00004116 pour un montant de 10 000,00 €). Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sur la Route du Pla, les lignes téléphoniques sont encore installées sur des poteaux en bois alors qu'elles devaient être enterrés et les poteaux enlevés. Plusieurs demandes ont été formulées par la Mairie auprès des services concernés, mais aucun service ne s'y vraiment intéressé. Devant cette problématique, avant de commencer les travaux et pour éviter d'y revenir une fois le goudronnage fait, Monsieur le Maire a réussi à provoquer une réunion avec les différents intervenants. A l'issue de la réunion la société ORANGE SA a décidé de faire procéder à l'enlèvement des poteaux ainsi qu'à des travaux de génie civil. Ces opérations ne pouvant débuter qu'en novembre 2022 pour une durée comprise entre trois mois et deux ans, il a été convenu avec l'Entreprise Jean LEFEBVRE Midi-Pyrénées de sursoir aux travaux Route du Pla et d'effectuer les travaux sur la Route de la Vallée (travaux prévus en 2023-2024) Le coût de l'opération travaux de voirie – Route de la Vallée sont identique à ceux de la Route du Pla – devis n° DEVIS JGA22-557 du 12/10/2022. Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal que compte tenu de la problématique rencontrée et comme expliqué ci-dessus, de l'autoriser à demander tant aux services de l'Etat qu'à ceux du Département une réaffectation des subventions notifiées pour les travaux de voirie portant sur la Route de la Vallée. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander tant aux services de l'Etat qu'à ceux du Département une réaffectation des subventions notifiées pour les travaux de voirie portant sur la Route de la Vallée.
55	Portant sur la demande de renforcement du réseau de distribution d'eau potable du village de Sorgeat auprès du SMDEA09. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le réseau de Distribution d'eau potable du village est géré par le SMDEA09, syndicat auquel la commune a transféré cette compétence. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renforcer ce réseau depuis le réservoir jusqu'au bourg. Pour mémoire ce renforcement de réseau est nécessaire au projet d'extension de la future zone à urbaniser « Gutches ». Ces travaux de renforcement sont menés en coordination avec les travaux de réhabilitation prévus par le SMDEA09, en septembre 2022. Le SMDEA09 a fait parvenir un devis à la Commune de 500 mètres linaires de canalisations de distribution en PEHD diam.125 mm. Le montant du devis s'élève à H.T 6 756,75 € soit T.T.C 8 108,10 € et comprend les frais de maitrise d'œuvre du SMDEA09 et les frais d'actualisation des prix prévisionnels. Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le devis qui s'élève à H.T 6 756,75 € soit T.T.C 8 108,10 €.

	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis qui s'élève à H.T 6 756,75 € soit T.T.C 8 108,10 €.
56	Portant sur la mise en place de la M7 au 1er janvier 2023 – Budget Principal Commune – Budget Annexe Camping La Prade – Budget Annexe Chalets NHL Les Gentianes. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que : Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), Vu l'avis favorable du comptable, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte réglementaire et institutionnel de la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1erjanvier 2023. **1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel** En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1° janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, avec en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la commune de Sorgeat dont la population est inférieure à 3500 habitants n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le changement de méthode comptable par un amortissement au prorata temporis s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Concernant les amortissements, une nouvelle délibération sera votée.

3 – Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements), et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits de l'exercice. Ce compte n'existe pas au plan de compte M57. Il doit par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

	Concernant la commune de Sorgeat, il n'y a aucun compte 1069 en balance à ce jour. **4 – Application de la fongibilité des crédits** L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. **Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :** Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal de la commune de Sorgeat ainsi que pour les budgets annexes Régie Camping la Prade et Régie Chalets NHL Les Gentianes, à compter du 1° janvier 2023 et bénéficier des assouplissements prévus aux collectivités de moins de 3500 habitants Article 2 : Adopter un vote par nature et par chapitre à compter du 1° janvier 2023. Article 3 : Approuver la mise à jour des délibérations du, concernant les amortissements obligatoires en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. Article 4 : Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis Article 5 : Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1.000 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Article 6 : Autoriser le maire à procéder, à compter du 1° janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Article 7 : Autoriser le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres **APPROUVE** La mise en place de la nomenclature M57 sur le budget de la commune ainsi que sur les budgets annexes Régie du Camping La Prade et Régie NHL Les Gentianes à compter du 1er janvier 2023.
57	Portant sur la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

	Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la Commune de Sorgeat est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de *7,5* % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, Monsieur le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du C.G.C.T. Après en avoir délibéré en prenant compte de ces éléments d'information, le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le Budget Principal Commune et les budgets annexes Camping La Prade et Chalets NHL Les Gentianes, à l'unanimité de ses membres. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de *7,5* % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant
58	Portant sur le régime des provisions semi-budgétaires pour risques, charges et créances douteuses en M57. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la Commune de SORGEAT est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges ainsi que pour les créances douteuses.

	En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif. Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du C.G.C.T) : - Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; - Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ; - En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Après en avoir délibéré, le, Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres. **DECIDE** D'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires pour risques, charges et créances douteuses en M57. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.
59	Portant sur les modalités de gestion des amortissements et adoption des durées, dérogation à la règle du prorata-temporis (option pour l'amortissement linéaire). Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la Commune de Sorgeat est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune. **<u>Modalités de gestion des amortissements en M 57 :</u>** L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

	Après en avoir délibéré en prenant compte de ces éléments d'information, le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune ainsi que pour les budgets annexes à l'unanimité de ses membres. **ADOPTE** Pour la fixation des durées d'amortissement, les durées d'amortissement proposées comme suit pour les immobilisations acquises : Article 202 = 10 ans Article 2051 = 2 ans Article 2031 = 5 ans Article 2033 = 5 ans Article 204 et subdivisions = 5 ans **ADOPTE** Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis). **APPLIQUE** Pour la comptabilisation par composant la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
60	Election du Premier Adjoint Monsieur BARRE Jérôme, Maire de la Commune de SORGEAT fait lecture des Articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) à savoir : Article L2122-1 - Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. Article L2122-4 - Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

	En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. Article L2122-7 - Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007 Le Premier Adjoint est élu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. **NOTA** : Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 1 V : Le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi. Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : - Monsieur LEGER David - Madame MARTIN Marie Acceptent de constituer le bureau Monsieur BARRE Jérôme, Maire de la Commune de SOREGAT demande s'il y a des candidats. Monsieur AUDOUY Christophe se présente comme candidat à l'élection de Premier Adjoint. Monsieur BARRE Jérôme, Maire de la Commune de SORGEAT enregistre la candidature de Monsieur AUDOUY Christophe et invite les Conseillers Municipaux à passer au vote. Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les Assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen et du benjamin de l'Assemblée. Monsieur BARRE Jérôme, Maire de la Commune de SORGEAT, proclame les résultats : Nombre de Votants : 5 Nombre de Bulletin nuls : 0 Nombre de Bulletin blanc : 0 Suffrages exprimés : 5 Majorité requise : 4 Monsieur AUDOUY Christophe a obtenu 5 voix Monsieur AUDOUY Christophe ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Premier Adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.
61	Montant de l'indemnité de fonction accordée à Monsieur le Premier Adjoint

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le montant de l'indemnité de fonction que Monsieur le Premier Adjoint percevra pendant la durée de son mandat.

Le montant de l'indemnité de fonction du Premier Adjoint est un pourcentage calculé sur la Valeur de l'Indice Brut Annuel de la Fonction Publique Territoriale.

Depuis le 1er juillet 2022, le montant annuel de l'Indemnité Brute est de 4 025,53 €.

Le Taux applicable pour les communes de moins de 1000 habitant est fixé à 9,90 % de l'Indice 1027.

Par souci d'économie, Monsieur le Maire souhaite que le Taux applicable soit fixé à 6,60 % de l'Indice 1027.

Le montant de l'Indemnité de fonction sera payable mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres

APPROUVE

Que le Taux applicable soit de 6,60 % de l'Indice 1027 et que l'indemnité de fonction soit payable mensuellement.

Le Maire
Monsieur BARRE Jérôme

